**Conditions Générales d’Achat**

**- en mai 2021 -**

**de la Deutsche Gesellschaft für**

**Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH**

**1. - Applicabilité, composants du contrat**

**1.1 Applicabilité des Conditions Générales d’Achat**

Sous réserve du point 1.2, les présentes conditions générales d’achat s’appliquent à tous les biens et services fournis par le contractant à la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH en tant que partie contractante. Le contractant doit préparer son offre en fonction des présentes conditions générales d’achat. Un contrat est établi entre les parties, soumis exclusivement aux conditions générales d’achat de la GIZ, une fois qu’une commande est émise par la GIZ, après quoi toute modification du contrat nécessite l’approbation de la GIZ sous forme de texte. Les conditions générales de vente et/ou de paiement spécifiées par le contractant et jointes à la confirmation de commande de ce dernier ou mises à disposition de toute autre manière ne s’appliquent pas, sauf si la GIZ les a expressément acceptées au préalable sous forme de texte. Les Conditions générales d’achat de la GIZ s’appliquent même si la GIZ accepte les biens et/ou services en pleine connaissance et sans objection à toute condition contradictoire ou différente du contractant.

**1.2 Composantes du contrat**

Le contrat est composé exclusivement des composantes suivantes :

1) soit la commande écrite de la GIZ avec toutes ses annexes, soit le contrat de la GIZ pour les travaux et les matériaux avec toutes ses annexes; 2) l’offre technique soumise par le contractant, à l’exclusion des conditions générales de vente et/ou de paiement spécifiées par le contractant; 3) les présentes Conditions Générales d’Achat ; 4) les instructions d’expédition (en tant que détermination unilatérale des conditions contractuelles par la GIZ); et 5) les règles allemandes de passation des marchés publics de services intitulées « Vergabe- und Vertragsordnung für Leistungen » (VOL), partie B, dans leur version applicable au moment de la conclusion du contrat.

En cas de divergence entre les différents éléments du contrat, les documents énumérés ci-dessus s’appliquent dans la commande donnée.

**2. - Procédures régissant l’approvisionnement, l’exécution et le transport**

**2.1 Inspections avant expédition et inspections de qualité habituelles**

Si les inspections de qualité sont habituelles ou s’il est convenu entre les parties que les inspections doivent être effectuées par le fabricant ou l’entrepreneur, elles doivent être effectuées aux frais du contractant. Le rapport d’inspection (un original et une copie) doit être envoyé à la GIZ sans délai dès que l’inspection a été effectuée, que la GIZ ait participé ou non à l’inspection. Le contractant est responsable à la fois de la véracité et de l’exactitude de ses propres rapports d’inspection et de la véracité et de l’exactitude des rapports d’inspection préparés par les fabricants ou les sous-traitants.

En outre, la GIZ elle-même, ou un tiers agissant en son nom, est habilitée à effectuer une inspection, à organiser dans chaque cas avec le contractant, afin de vérifier la qualité de tous les articles avant qu’ils ne soient emballés ou expédiés. Le contractant doit informer la GIZ au moins deux semaines à l’avance de la date à partir de laquelle l’inspection peut être effectuée. Le contractant doit fournir gratuitement le personnel nécessaire pour effectuer l’inspection et l’équipement de mesure, les consommables, le carburant et l’énergie nécessaires. L’inspection effectuée par la GIZ, ou un tiers agissant en son nom, ne remplace pas les inspections commerciales habituelles ou autres inspections qui ont été convenues.

Pour toutes les inspections, toute défectuosité identifiée doit être corrigée par l’entrepreneur sans délai à ses frais. Les inspections ne préjugent en rien du droit de la GIZ de faire valoir des défauts ou des réclamations au titre de la garantie et ne remplacent aucune procédure d’acceptation requise.

**2.2 Emballage et marquage**

Tous les articles doivent être emballés et, le cas échéant, marqués conformément aux exigences spécifiques des marchandises, au type d’expédition, au mode de transport et aux conditions légales et climatiques du pays de destination et des pays de transit. Sous réserve de ces spécifications d’emballage, le contractant doit, dans la mesure du possible, utiliser des emballages écologiques et facilement recyclables (p. ex., les emballages en papier et en carton doivent être faits principalement de fibres recyclées sans matériaux composites inutiles qui rendent le recyclage difficile; les plastiques, les films plastiques et les revêtements métalliques / plastiques doivent être évités; les palettes d’expédition doivent être réutilisables et faites de bois dans la mesure du possible). Les articles doivent être emballés en utilisant seulement la quantité minimale de matériel requise.

La GIZ a le droit de spécifier unilatéralement d’autres exigences de marquage dans les instructions d’expédition, et le contractant doit se conformer à ces instructions supplémentaires. Sauf indication contraire dans les instructions d’expédition, les colis doivent être marqués sans aucune référence au contenu ou à l’entreprise. Chaque colis doit être marqué au moins sur deux faces opposées, conformément aux instructions d’expédition de la GIZ, avec les poids brut et net, les dimensions extérieures et, le cas échéant, avec les symboles des marchandises fragiles, les points de fixation des crochets, les indications de centre de gravité et les dangers potentiels.

Le contractant est responsable de l’emballage et du marquage corrects et de tout dommage imputable à un emballage ou à un marquage inadéquat ou défectueux. Tous les tiers engagés par le contractant pour effectuer l’emballage/marquage sont réputés être des agents d’exécution du contractant. La GIZ ou le transitaire engagé par la GIZ a le droit, mais non l’obligation, de refuser les colis qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus ou d’exiger une exécution ultérieure de la part du contractant (réparation ou remplacement) ou, si le contractant ne fournit pas une exécution ultérieure dans le délai imparti, de remédier lui-même aux défauts ou de faire en sorte qu’il soit remédié aux défauts ou de se procurer un remplacement, dans tous les cas, aux frais du contractant.

**2.3 Conditions de livraison**

Conditions de livraison désigne les Incoterms convenus dans le contrat, les Incoterms modifiés ou complétés sous leur forme modifiée ou complétée ou, si aucun Incoterms n’a été convenu, tout autre délai de livraison convenu individuellement.

**2.4 Documents de livraison**

Le terme « documents de livraison » désigne les documents énumérés dans la présente section 2.4. Et dans les instructions d’expédition, ainsi que tous les autres documents d’accompagnement nécessaires pour livrer les marchandises sur le lieu d’utilisation sans aucun problème ou interruption conformément aux conditions d’exportation et d’importation respectives.

Sauf indication contraire dans les instructions d’expédition, les documents de livraison doivent être préparés conformément au manuel de référence consulaire et d’importation/exportation « K&M » (Konsulats- und Mustervorschriften) publié par la Chambre de commerce de Hambourg. Le contractant doit mettre à disposition les documents de livraison, dans la quantité et la langue spécifiées dans les instructions d’expédition, au moment requis et, dans tous les cas, en temps utile avant l’expédition des articles.

En plus de mentionner le numéro de commande de la GIZ, la liste de colisage doit indiquer le contenu précis, les poids brut et net et les marquages complets de chaque colis. Une copie supplémentaire de la liste doit être incluse dans chaque colis.

Une « facture spéciale » (facture proforma à des fins douanières dans le pays destinataire) doit être fournie par le contractant pour le dédouanement dans le pays de destination. Il doit être établi par le contractant en tant que facture pour une transaction commerciale standard d’exportation et, si cela est requis dans le pays de destination, doit également être certifié et/ou légalisé. Si une inspection avant expédition est requise (conformément à « K & M »), GIZ organisera et paiera cette inspection par l’entreprise d’inspection compétente. L’entrepreneur est responsable de tous les coûts internes liés à l’inspection.

**2.5 Documents supplémentaires**

Les certificats de contrôle technique ou les certificats officiels d’agrément ou d’enregistrement ou les certificats d’origine ou les certificats similaires spécifiés en détail dans la commande écrite ou le contrat de travail et de matériaux de la GIZ doivent être livrés à la GIZ au plus tard avec les documents de livraison.

Deux exemplaires du mode d’emploi et des éventuelles instructions de montage nécessaires, rédigés en allemand et dans la langue couramment utilisée dans le pays de destination, doivent être livrés avec la marchandise. Si des plans d’implantation de fondation et des schémas de circuit supplémentaires sont nécessaires pour préparer les installations, ces documents doivent être soumis à la GIZ en double exemplaire, en indiquant le numéro de commande de la GIZ, dès réception de la commande écrite ou du contrat de travaux et de matériaux.

**2.6 Procédures d’exportation**

Le contractant doit se conformer à la réglementation applicable en matière de commerce extérieur, de paiements et de dédouanement.

Dans le cas d’envois impliquant une livraison d’un pays de l’UE vers un pays tiers, le contractant est tenu d’enregistrer l’exportation dans le système automatisé d’exportation (AES) auprès de son bureau de douane intérieur en tant que représentant direct de la GIZ. Dans tous les cas, la GIZ doit être désignée comme l’exportateur et soit la GIZ, le contractant ou un tiers engagé par le contractant en tant que partie enregistrante/représentant.

Le contractant est responsable envers la GIZ des dommages résultant de tout manquement aux exigences du présent article.

**2.7 Transports**

Si le contractant est responsable du transport, toute assistance fournie par la GIZ ou le destinataire des marchandises ou des services dans le pays de destination pour le transport des envois ne libère pas le contractant de son obligation d’assurer le transport correct de ceux-ci jusqu’au lieu de livraison.

**2.8 Special conditions for transport by a forwarding agent of GIZ**

Les dispositions suivantes s’appliquent si le transport principal est organisé par un transitaire engagé par la GIZ.

Le contractant doit informer le transitaire nommé dans les instructions d’expédition de la livraison des marchandises dans un délai raisonnable avant la date de livraison convenue. Si aucun moyen de transport approprié n’est disponible à la date convenue, le contractant est tenu de stocker les marchandises prêtes à être expédiées à ses propres frais et risques jusqu’à ce qu’elles puissent être transportées, pour une durée maximale d’un mois.

Le transitaire engagé par la GIZ gérera toutes les dispositions de transport, y compris le suivi des délais et l’émission d’éventuels avis de rappel, agissant au nom et avec la pleine autorité de la GIZ. Le contractant doit se conformer en temps utile aux instructions du transitaire. Le contractant est responsable de tous les coûts supplémentaires qui peuvent survenir en raison du non-respect des instructions d’expédition ou des instructions du transitaire.

Le contractant doit envoyer les documents de livraison au transitaire engagé par la GIZ et doit également envoyer une copie électronique de chaque document de livraison à la GIZ.

**2.9 Livraisons partielles**

Les livraisons partielles nécessitent le consentement préalable de la GIZ sous forme de texte. Ils doivent être identifiés comme tels dans tous les documents d’expédition et de livraison et dans le marquage sur les colis et doivent être numérotés consécutivement.

**2.10 Dates de livraison**

Les marchandises et/ou services ne peuvent être livrés avant la date convenue qu’avec le consentement préalable de la GIZ ou du transitaire engagé par la GIZ, sous forme de texte.

**3. Conditions de paiement et prix**

**3.1 Prix**

Les prix convenus sont des prix fixes et excluent toute réclamation ultérieure du contractant pour paiement supplémentaire et toute augmentation de prix de quelque nature que ce soit. Les prix comprennent tous les frais d’emballage, les frais annexes, les frais d’établissement ou d’obtention des documents de livraison spécifiés au point 2.4 et des documents supplémentaires spécifiés au point 2.5, les frais de transport, de montage, d’installation, tous les accessoires usuels et les accessoires nécessaires à la préparation des articles pour l’utilisation ou le fonctionnement.

Le contractant s’engage à faire usage de toute exonération éventuelle de la taxe sur la valeur ajoutée. Si et dans la mesure où les biens et services sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, le contractant doit indiquer la taxe séparément sur la facture.

La République fédérale d’Allemagne stipule que le règlement PR 30/53 sur les prix des marchés publics du 21 novembre 1953 – entrée Bundesanzeiger (Journal officiel) n° 244 du 18 décembre 1953 – avec les principes directeurs pour la tarification sur la base des coûts de premier ordre doivent être appliqué dans toutes les commissions qu’elle accorde à la GIZ, y compris celles où les biens et/ou les services sont fournis indirectement. En tant que telles, les commandes passées par la GIZ auprès de sous-traitants sont également soumises à d’éventuelles inspections de prix par l’autorité de tarification compétente.

**3.2 Conditions de paiement et cession**

**3.2.1 Date d’échéance**

Le prix d’achat est payable à la date de paiement convenue contractuellement après réception par la GIZ d’une facture commerciale détaillée appropriée (section 3.2.2), des documents de livraison spécifiés à la section 2.4, des documents supplémentaires spécifiés à la section 2.5 et de la preuve d’expédition telle que définie à la section 3.2.2. Si des paiements anticipés ou partiels sont convenus, le paiement doit être effectué dans les délais convenus et sur présentation des documents et garanties convenus. Dans le cas d’un contrat de travaux et de matériaux, la facture finale n’est pas payable, sauf convention contraire, tant qu’un contrôle formel de réception n’a pas été effectué.

Si des livraisons partielles sont effectuées sans l’accord préalable requis en vertu de l’article 2.9, le prix d’achat total n’est pas dû tant que les conditions de paiement ne sont pas remplies pour l’ensemble des biens et services, y compris la livraison partielle finale ou le service partiel final.

Les périodes d’escompte ne commencent pas jusqu’à l’échéance du paiement. Pour respecter une période d’escompte, il suffit que le paiement ait été effectué par la GIZ (par opposition au paiement reçu par le contractant) dans le délai.

**3.2.2 Facture commerciale et preuve d’expédition**

La facture commerciale doit être établie à l’ordre de la GIZ et doit indiquer le numéro de commande complet de la GIZ. Une facture commerciale distincte doit être établie pour chaque envoi. Dans le cas des contractants de l’UE, cela doit être fait dans le respect de la directive européenne 2014/55/UE. Si des avances sont convenues, elles doivent être facturées sur la facture commerciale sur laquelle une avance est compensée et déduite à nouveau du montant global.

En fonction des délais de livraison convenus (tels que spécifiés à l’article 2.3), les documents suivants seront reconnus comme preuve de l’expédition : les accusés de réception émis par le transitaire engagé par la GIZ ; connaissements océaniques ; les connaissements ferroviaires en double ; les récépissés postaux et les connaissements de transport combiné FIATA; les lettres de transport aérien ou les connaissements routiers établis par le transporteur concerné.

**3.2.3 Cession**

Les réclamations contre la GIZ ne peuvent être cédées qu’avec le consentement préalable de la GIZ sous forme de texte.

**3.2.4 Compensation des réclamations et des droits de rétention**

Le contractant ne peut compenser que les créances incontestées ou établies comme ayant force de loi. La GIZ est habilitée à exercer les droits compensatoires et les droits de rétention dont elle dispose en vertu de la loi.

**3.2.5 Montant de retenue de garantie**

À moins qu’un montant de rétention de garantie plus élevé n’ait été convenu, La GIZ a le droit de conserver 15 % du montant de la facture jusqu’à la fin du délai légal (ou du délai convenu contractuellement, s’il est plus long) pour couvrir d’éventuelles demandes de garantie, si, au moment où le paiement devient exigible, une procédure de règlement judiciaire, d’insolvabilité ou de liquidation a été engagée contre le contractant ou si une demande de procédure a été déposée.

**4 Transfert des risques et de la propriété**

Les risques liés aux prix et aux performances sont transférés conformément aux conditions de livraison (telles que définies au point 2.3 ci-dessus), mais au plus tard au moment où la propriété des marchandises est transférée du contractant à la GIZ.

Sauf convention contraire, la propriété des marchandises est transférée du contractant à la GIZ à l’un des moments indiqués ci-dessous en premier : le transfert des risques ou le paiement intégral du prix d’achat (à l’exception de toute part convenue pour le montage/l’installation des travaux et de tout montant de rétention de garantie convenu). Si, à ce moment-là, les marchandises n’ont pas encore été livrées, le contractant doit conserver gratuitement les marchandises sous réserve de la GIZ et/ou cède par la présente à la GIZ toute créance présente et future à l’encontre de tiers pour la remise des marchandises.

La réserve de propriété des marchandises doit être convenue sous forme de texte dans un document séparé signé par les deux parties.

Les pièces ou outils mis à disposition par la GIZ ou par le destinataire désigné dans le contrat restent la propriété de la GIZ ou du destinataire. Tout traitement ou modification par le contractant est effectué pour le compte de la GIZ ou du destinataire désigné.

**5 Violations de contrat, de garantie, de défaut et de responsabilité**

**5.1 Défaut**

Si le contractant est en défaut, la GIZ a droit à toutes les réclamations légales sans limitation. Si le contractant est en défaut, la GIZ est en droit d’imposer une pénalité contractuelle s’élevant à 0,2% du prix d’achat convenu par jour calendaire, jusqu’à un maximum de 5% du prix d’achat convenu (y compris les frais d’emballage et de transport, plus la taxe sur la valeur ajoutée le cas échéant). La GIZ est en droit de réclamer une pénalité contractuelle jusqu’au moment où le paiement final est effectué, même si ce droit n’a pas été réservé lors de l’acceptation de la marchandise. La pénalité contractuelle sera déduite des demandes de dommages-intérêts plus importantes.

**5.2 Garantie et assurances**

Les biens et services à fournir doivent être conformes aux règles généralement reconnues de la technologie. Ils doivent être d’excellente qualité. Le contractant garantit que toutes les marchandises et prestations sont exemptes de défauts et qu’elles remplissent les caractéristiques convenues dans le contrat. Sauf indication contraire de la GIZ sous forme de texte, toutes les marchandises doivent être neuves.

Dans le cas d’un contrat de travaux et de matériaux, le contractant garantit que les matériaux utilisés (à l’exception des matériaux fournis par la GIZ) et la fabrication, la construction et la planification (à l’exception des activités de fabrication, de construction et de planification effectuées par la GIZ) sont exempts de défauts et remplissent les caractéristiques convenues.

Le contractant garantit également que les biens et services sont adaptés à une utilisation sur le lieu d’utilisation en tenant dûment compte des conditions climatiques, techniques et légales locales et qu’ils répondent à toutes les normes techniques pertinentes (par exemple, EN, ISO, DIN et VDE). Le lieu d’utilisation des marchandises est spécifié dans la commande écrite de la GIZ ou dans le contrat de travail et de matériaux ou, si le lieu d’utilisation n’est pas explicitement indiqué, il s’agit de la capitale du pays de destination.

Le contractant garantit que les biens et services n’ont aucun vice de titre et ne violent aucun droit d’auteur, droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou tout autre droit de tiers.

**5.3 Réclamations pour défauts**

En cas de défauts, la GIZ est habilitée au minimum à faire valoir tous ses droits statutaires.

En cas de désaccord sur la question de savoir si les biens et services sont défectueux, il incombe au contractant de démontrer que lesdits biens ou services sont exempts de défauts.

La GIZ est également en droit de faire valoir des droits pour les dommages subis par l’utilisateur des biens et services qui découlent de défauts ou du non-respect par le contractant d’autres obligations contractuelles.

The defects liability period for asserting warranty or other compensation claims in respect of goods which have been repaired or replaced commences once again if the Contractor was obliged to render subsequent performance. The defects liability period is suspended for the period during which goods or services are unavailable on account of defects.

**5.4 Examen des marchandises et dépôt des plaintes**

Pour se conformer à l’obligation légale d’examiner les marchandises et de déposer des réclamations concernant les défauts en temps utile, il suffit que la GIZ examine les marchandises sur le lieu d’utilisation. Il suffit que l’inspection soit effectuée avec les ressources disponibles sur le lieu d’utilisation. En cas de livraisons partielles, les marchandises ne doivent pas être examinées tant que la livraison partielle finale n’est pas arrivée sur le lieu d’utilisation. S’il est convenu que les marchandises doivent être installées, assemblées ou mises en service, la GIZ n’est pas tenue d’inspecter les marchandises tant que ces étapes n’ont pas été effectuées. Si plusieurs marchandises du même type sont livrées, il suffit d’inspecter un échantillon aléatoire des marchandises. Si des contrôles aléatoires révèlent des défauts, la GIZ peut faire valoir des réclamations pour défauts en relation avec tous les biens et services.

Les réclamations relatives à des défauts doivent être déposées auprès du contractant sans retard injustifié dès que ces défauts sont découverts. Dans les cas où les marchandises et les services sont destinés à un pays étranger, les défauts sont signalés en temps utile s’ils sont déposés dans les 30 jours calendaires suivant la date la plus tardive de ces éventualités : 1) arrivée sur le lieu d’utilisation ; 2) installation terminée, montage ou début de l’exploitation. Dans le cas de vices cachés, la notification du défaut est faite en temps utile dans tous les cas si elle est déposée dans les 15 jours calendaires suivant la découverte de ces défauts.

Si le contractant dissimule frauduleusement un défaut, il n’est pas en droit d’invoquer que la GIZ a manqué à son obligation d’examiner les marchandises et de déposer une plainte pour défauts. Il en va de même si l’entrepreneur n’était pas au courant du défaut au moment de la livraison en raison d’une négligence grave.

**5.5 Responsabilité**

Le contractant est responsable de tous ses propres défauts et de ceux de ses auxiliaires d’exécution et des fabricants. Le contractant est également responsable de tout dommage fautif résultant de ses actes ou de ceux de ses auxiliaires d’exécution, même si ces dommages ne sont qu’accessoires à l’exécution de la commande.

**6 – Conditions locales, intégrité et durabilité**

**6.1 Conformité à la législation**

Lors de l’exécution d’un contrat, le contractant doit se conformer à toutes les dispositions légales, réglementations et spécifications officielles pertinentes, y compris la législation fiscale, et doit tenir dûment compte des conditions locales et des pratiques commerciales dans le pays en question.

**6.2 Prévention du financement du terrorisme et respect des embargos**

Le contractant ne doit utiliser aucune rémunération obtenue de la GIZ pour fournir des fonds ou d’autres ressources économiques directement ou indirectement à des tiers figurant sur une liste de sanctions publiée par les Nations Unies et/ou l’UE.

Lors de l’exécution du contrat, le contractant ne peut établir et/ou entretenir des relations commerciales qu’avec des tiers fiables auxquels aucune interdiction légale de conclure des relations contractuelles ou commerciales ne s’applique. Lors de l’exécution du contrat, le contractant doit également se conformer aux embargos et autres restrictions commerciales imposés par l’Organisation des Nations Unies, l’UE ou la République fédérale d’Allemagne.

Le contractant doit informer la GIZ sans délai et de sa propre initiative si le contractant, un membre de son organe de gestion officiel et/ou d’autres organes administratifs, ses actionnaires et/ou son personnel figurent sur une liste de sanctions publiée par les Nations Unies ou l’UE. Cette disposition s’applique également si l’entrepreneur prend connaissance d’un événement qui mène à une telle inscription.

Le contractant doit informer la GIZ sans délai et de sa propre initiative de toute violation des dispositions stipulées dans la présente section 6.2. Cela n’affecte pas les droits de la GIZ en vertu des articles 6 et 7 des présentes conditions générales d’achat.

**6.3 Intégrité**

**6.3.1 Conflits d’intérêts**

Le contractant ne doit pas entrer en conflit d’intérêts relativement au contrat. Les conflits d’intérêts peuvent survenir en particulier en raison d’intérêts commerciaux, d’allégeances politiques ou de liens nationaux, de relations avec des membres de la famille ou des amis et d’autres liens et intérêts. Le contractant s’engage notamment à ne pas accepter de rémunération supplémentaire de tiers en relation avec le contrat.

Le contractant s’engage à signaler sans délai à la GIZ toute circonstance qui présente un conflit d’intérêts ou qui pourrait conduire à un conflit d’intérêts. Il doit ensuite consulter la GIZ sur les mesures à prendre. Si les parties ne parviennent pas à un accord, la GIZ est en droit de résilier ou de résilier le contrat sans préavis.

**6.3.2 Politique d’intégrité**

Le contractant ne doit pas, directement ou par l’intermédiaire d’un tiers, offrir ou accorder des cadeaux ou des avantages, ni accepter ou demander de tels cadeaux ou avantages pour lui-même ou un tiers, dans le cadre de l’attribution et/ou de l’exécution du marché ; cela inclut également la facilitation des paiements. Le contractant ne doit accepter aucune restriction à la concurrence avec une ou plusieurs autres entreprises.

La corruption sous quelque forme que ce soit est interdite. Le contractant doit mettre en place des mesures appropriées et raisonnables pour prévenir et combattre la corruption. Le contractant doit également signaler sans délai au système de lancement d’alerte de la GIZ tous les cas confirmés et les soupçons forts de corruption et/ou d’infractions contre les biens tels que la fraude, le détournement de fonds et l’abus de confiance dans le cadre de l’exécution du contrat. Les signalements peuvent être soumis via le portail de dénonciation sur le site Web de la GIZ (www.giz.de/en • À propos de la GIZ • Conformité), par l’intermédiaire du conseiller en intégrité de la GIZ (integrity-mailbox@giz.de) ou par l’intermédiaire du médiateur externe (www.giz.de/en • À propos de la GIZ • Conformité).

Le terme « tiers » comprend les employés, les membres de la famille ou d’autres personnes étroitement liées.

**6.4 Normes environnementales et sociales, droits de l’homme**

Lorsqu’il s’acquitte de ses obligations contractuelles de fourniture de biens et de services, le contractant doit se conformer à toutes les lois environnementales nationales et internationales applicables, minimiser ses émissions de gaz à effet de serre et éviter toute action susceptible d’accroître la vulnérabilité de la population et/ou des écosystèmes.

Lorsqu’il s’acquitte de ses obligations contractuelles de fournir des biens et des services, le contractant doit également veiller à ce que les droits de l’homme soient respectés et à ce que des mesures soient en place pour protéger les enfants, prévenir la violence, les abus ou l’exploitation de toute nature, prévenir la discrimination (en particulier en ce qui concerne l’origine, l’appartenance ethnique, la religion, l’âge, l’identité sexuelle, l’orientation sexuelle ou le handicap) et promouvoir l’égalité des chances pour tous les sexes dans le respect des normes internationales et des accords multilatéraux, en particulier les accords internationaux relatifs aux droits de l’homme.

Le contractant doit mettre en œuvre des mesures appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et doit s’abstenir de toute incitation à la violence ou à la haine et de toute discrimination objectivement injustifiée à l’égard d’individus ou de groupes.

**6.5 Normes du travail et salaire minimum**

Lors de l’exécution du contrat, le contractant doit respecter les Principes et droits fondamentaux au travail conformément à la Déclaration de l’Organisation internationale du Travail (OIT) du 18 juin 1998 (liberté syndicale, droit de négociation collective, élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire, abolition du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d’emploi et de profession).

Lors de l’exécution du contrat, le contractant est tenu en particulier de respecter les règlements par lesquels les normes fondamentales du travail respectives de l’OIT (conventions No. 29, No. 87, No. 98, No. 100, No. 105, No. 111, No. 138 et No. 182) ont été transposées dans la législation du pays d’affectation. Si le pays d’affectation n’a pas ratifié une ou plusieurs normes fondamentales du travail ou ne les a pas incorporées dans la législation nationale, le contractant est tenu de se conformer à ces réglementations dans le pays d’affectation qui poursuivent le même objectif que les normes fondamentales du travail.

Lorsqu’il s’acquitte de ses obligations contractuelles en Allemagne, le contractant est tenu de se conformer aux dispositions de la loi allemande réglementant un salaire minimum général (Mindestlohngesetz, MiLoG) et de verser à ses travailleurs tout salaire négocié collectivement applicable.

**6.6 Conséquences juridiques**

Si le contractant enfreint l’une des obligations énoncées à l’article 6 des présentes conditions générales d’achat, la GIZ est en droit de résilier ou de résilier le contrat sans préavis.

Dans chacun des cas mentionnés à la section 6.3, la GIZ est en droit d’exclure le contractant des futures procédures d’attribution concurrentielle pour une période limitée et dans la mesure appropriée.

Si le contractant enfreint une obligation en vertu des articles 6.3, 6.4 ou 6.5, il est tenu de payer une pénalité contractuelle de 25 000 euros pour chaque violation. Si un avantage pécuniaire accordé par le contractant est supérieur à 25.000 euros, le contractant doit payer une pénalité contractuelle égale à cette somme. Ceci est sans préjudice de toute autre demande de dommages-intérêts de la part de la GIZ. Toutefois, la pénalité contractuelle sera déduite de ces autres réclamations.

**7 - Dispositions générales, droits de résiliation et de rétractation**

**7.1 Retention of documents, right of inspection and duty of disclosure**

Le contractant doit conserver les registres relatifs au contrat pendant dix ans après que les biens et/ou services ont été officiellement acceptés et doit fournir tous ces registres pour inspection par la GIZ sur demande.

La GIZ est habilitée à inspecter à tout moment les progrès réalisés et les résultats obtenus au cours de l’exécution du contrat. L’entrepreneur doit s’assurer que les documents requis à cette fin sont disponibles en tout temps et doit fournir les informations requises. À la demande de la GIZ, le contractant doit fournir des informations à d’autres institutions ou à des personnes et organisations mandatées par la GIZ et doit faciliter toute inspection ; le contractant s’engage à coopérer avec toute demande raisonnable lors de ces inspections.

**7.2 Confidentialité et publications**

Toutes les données relatives au contrat et toute autre information dont le contractant prend connaissance dans le cadre de ce contrat doivent être traitées de manière confidentielle, tant pendant qu’après la fin du contrat. Le contractant n’est pas autorisé à utiliser ces données et informations à ses propres fins. Cette disposition s’applique même si ces documents ou informations n’ont pas été explicitement classés secrets ou confidentiels.

Le consentement écrit de la GIZ doit être obtenu sous forme de texte avant de publier tout document lié à l’objet du contrat. Le consentement n’est pas requis si l’entrepreneur souhaite simplement donner une brève description du contrat et des travaux à des fins de relations publiques. Aux fins de cette disposition, une déclaration indiquant l’objet du contrat et les principaux résultats constitue une brève description. Le contractant doit toujours indiquer de manière appropriée que ses activités sont menées pour le compte de la GIZ et doit également nommer le commanditaire final et tout autre fournisseur de financement.

Pour sa part, la GIZ a le droit de publier de la documentation avec des détails nominatifs ; Ceci s’applique même si la relation contractuelle prend fin prématurément.

**7.3 Recours à des sous-traitants**

Le contractant reste responsable envers la GIZ de toutes ses obligations en vertu du contrat, même lorsqu’il fait appel à des sous-traitants. Le contractant doit obliger tous ses sous-traitants à se conformer aux dispositions du contrat qui les concernent.

**7.4 Droits de résiliation et de rétractation**

La GIZ dispose de tous les droits légaux de résiliation et de rétractation sans limitation. En outre, la GIZ est en droit de résilier le contrat si le contractant devient insolvable, si une demande d’ouverture d’une procédure de transaction, d’insolvabilité ou de liquidation est déposée, si un règlement de liquidation est conclu, si une décision sur un plan de restructuration est prise ou si une mesure comparable est mise en œuvre dans un système juridique différent.

**7.5 Droit applicable**

Le contrat et tous les droits et obligations découlant du contrat ou en relation avec celui-ci sont soumis au droit de la République fédérale d’Allemagne, à l’exclusion de l’applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980, et d’autres règlements au sens de l’article 3, n ° 2 de la loi introductive du Code civil allemand.

**7.6 Juridiction compétente**

Les seuls tribunaux sont Bonn et Frankfurt am Main. La GIZ peut également intenter une action en justice contre le contractant devant le tribunal compétent du lieu du siège social du contractant.

**7.7 Formulaire texte**

Un formulaire texte est requis pour le contrat et pour toute modification du contrat, tout complément et toute communication matérielle (y compris les commandes passées par la GIZ), sauf si les parties ont convenu d’autres dispositions et si un format plus strict est stipulé par la loi. L’exigence de formulaire texte est satisfaite lorsqu’une déclaration lisible nommant la personne qui fait la déclaration est fournie sur un support durable (par exemple, plate-forme d’attribution de contrat de la GIZ, courrier électronique, fax).

**7.8 Invalidité partielle**

Si certaines dispositions de ce contrat sont ou deviennent invalides ou inapplicables, la validité de toutes les autres dispositions du contrat n’en sera pas affectée. La disposition invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition valide et exécutoire dont les effets reproduisent le plus fidèlement l’objectif économique poursuivi par les parties contractantes avec la disposition invalide ou inapplicable. Ceci s’applique en conséquence s’il apparaît que le contrat comporte des lacunes ou des omissions.